

Association Lozère Histoire et Généalogie

Notaire Salaville des Laubies 3^E5924, AD Lozère, transcription exacte sauf majuscules, ponctuation, apostrophes - Nicole Béraud

Testament de Catherine Dalmas veuve de Jean Pagès des Pigieires Hautes.

L'an mil sept cens un et le vingt huitième jour du mois de novembre avant midy, régnant très chrestien prince Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre par devant nous notaire royal et témoins bas nommés personnellement établie Catherine Dalmas veuve de Jean Pagès du lieu des Pigieires Hautes paroisse de Ribene, laquelle se trouvant malade de maladie corporelle, estant néanmoins en son bon sens mémoire et entendement, et afin qu'après son décès narive différens a raison des biens qu'il a plu a Dieu luy donner en ce monde, en a voulu disposer par voye de testament et après avoir fait le signe de la sainte croix, a recommandée son âme a nostre seigneur Jesus Christ par l'intercession de la très sainte Vierge et saints et saintes du paradis pour le soulagement de son âme, estant séparée de son corps lequel elle veut estre ensevely au simittière de l'église paroissiale dudit Ribene, tombeau de ses predecesseurs, ses honneurs funebres y estre faits a la coustume par son heritier bas nommé.

Et venant à ses legats, donne et lègue a Messieurs les pretres de ladite paroisse de Ribene, la somme de cinq livres argent pour estre employées a luy en dire de messes pendant l'année de son deces a la commodité des susdits sieurs pretres, payables apres son déces.

De plus, donne et legue aux veritables pauvres, la quantité de trois cestiers bled seigle distribuables en pain : un cestier le jour de son enterement et les autres deux au bout de l'an.

Item donne et legue pour tout droit de legitime matternelle à Anne Pagesse sa fille legitime et naturelle et dudit feu pagès son mary la somme de deux cens livres argent, payables en quatre paiements egaux dans quatre ans qui sont de cinquante livres chacun ; le premier commancera ce mariant ou ayant atteint l'aige competant et ainsin continueront année par année jusques a fin de paiement ; parellement donne et legue par mesme droit que dessus a Marie et Catherine Pagesse ses autres deux filles aussy legitimes et naturelles et dudit feu Pagès son mary et a chacune d'icelles la somme de cent cinquante livres argent payables en quatre paiements dans quatre ans : les trois premiers de quarante livres chacun et le dernier se trouvera de trente livres quy commenceront le premier ce mariant ou ayant aussy atteint l'aige competant et ainsin continuant aussy jusques a fin de paiement. #

Finallement, donne et legue a tous autres parens amys prethandans en ses biens, cinq sols payables et distribuables entre eux après son décès et moyennant ce, que les uns et les autres soient contans et ne puissent plus rien préthandre en ses dits biens. Et sachant ladite testaresse ledit feu Pagès son mary, par son dernier et valable testament du trente et unième octobre mil six cens quatre vingts quatorze, reçu par nous, dit notaire, l'avoir instituée son héritière universelle et générale en tous et chacun ses biens a la charge par icelle de rendre ladite heredite a François Pagès leur fils ayné legitime et naturel et en exécution dudit testament et volonté de son dit feu mary, ladite testatrice a tout maintenant rendu et rend ladite heredite audit Pagès leur dit fils icy present et acceptant aux mesmes pactes, charges et conditions portés par ledit testament de la redition de laquelle ledit Pagès en aquitte et quitte sa dite mère ; disant et declarant que le present est son dernier et valable testament et dernieres volontés nuncupatives que sy elle en a jamais fait autre, les casse et revoque par moyen du present que veut que sorte en son plein et entier effet et sil ne vaut par voye de testament veut que bailhe par donation ou codicil à cause de mort ou par toute autre meilleure forme que de droit pourra valoir, (*aussi*) a prié les temoingts bas nommes estre memoratifs de sa presante disposition et nous dit notaire, en retenir acte pour servir à quy de droit appartiendra ce qu'a été fait et publiquement recité audit lieu des Pigieires Hautes maison dudit Pagès en presence de Mre Jozeph Magne, pretre et vicaire audit Ribene, Sieur Jean Jaques Salaville praticien de Recoulles, Jean Amouroux, Pierre Malige soussignés, Giral Boulat, Jean Donnarel, Maitre Charpentier, residans audit lieu, Jean Raschas du lieu de la Roche, bouvier, a la dite testaresse,

que n'ont scu signer ny ladite testresse de ce requis. Et nous notaire royal requis recepvan soussigné.

A outre donné a chacune de ses dites trois filles une brebis de port payable au premier payement.

Magne prêtre **Salaville**

Amouroux

Malige

Salaville notaire

Lozère Histoire et Généalogie